

**Règlement provincial 2016-2018 relatif au subventionnement des communes
dans le cadre du fonds d'impulsion provincial à destination des communes,
dans le respect des articles 3331-1 à 3331-8 du Code de la démocratie locale et de la
décentralisation**

1. Objectif

§1. Instaurer, en Province de Luxembourg, un fonds permettant aux communes d'obtenir des moyens à inscrire aux voies et moyens du service extraordinaire de leur budget (subvention extraordinaire) pour des dossiers d'investissement relevant du développement communal, dépendant exclusivement des compétences provinciales.

§2. Dans le présent règlement, il faut entendre par 'commune', l'institution communale dans sa globalité, en ce compris le centre public de l'action sociale.

2. Montant

§1. Un **montant de 25.000 € maximum** peut, dans la limite des crédits budgétaires disponibles et aux conditions fixées par le présent règlement, être octroyé à chaque commune de la Province de Luxembourg sur l'ensemble de la période 2016 à 2018 et pour l'ensemble des matières concernées et visées au travers des thématiques ci-après.

§2. Ledit montant peut être alloué pour répondre à un ou plusieurs projets d'une même commune. Autrement dit, plusieurs subventions peuvent être octroyées à une même commune sur les exercices budgétaires 2016, 2017 et 2018, sans toutefois jamais dépasser un **montant total de 25.000 €**, toutes thématiques confondues.

§3. Le montant de la subvention ajoutée à celle d'autres pouvoirs subsidiaires ne peut dépasser le coût total.

3. Introduction des dossiers

§1. Sous peine d'irrecevabilité, toute demande de subvention est introduite au travers du formulaire ad hoc, dûment complété et signé par les personnes habilitées à représenter la ou les communes, le ou les CPAS (groupement de communes). Il faut entendre par groupement toute association momentanée sur un projet déterminé.

Si la demande est introduite par un CPAS, une délibération du Conseil commun 'Commune-CPAS' approuvant le projet y afférent sera impérativement annexée au formulaire.

§2. Ce formulaire, accompagné des annexes nécessaires, reprend les éléments suivants :

- la dénomination et la description du projet à subventionner ;
- un budget prévisionnel ;
- un planning de réalisation du projet et/ou acquisitions de matériel ;
- la délibération du Conseil ou du Collège communal, selon leurs compétences, ou du CPAS approuvant le projet ;
- la preuve que la Commune a sollicité des subventions autres que provinciales si c'est le cas.

§3. Les dossiers complets sont à envoyer, à partir du 1^{er} janvier 2016 et au plus tard pour le mercredi 31 janvier 2018, à l'adresse ci-après, en double exemplaire, le cachet de la poste faisant foi :

*Province de Luxembourg
A l'attention du Collège provincial
Place Léopold, 1
6700 ARLON*

§4. L'administration provinciale en accuse réception dans les trente jours ouvrables.

§5. L'administration provinciale dispose de trois mois, à compter de la date d'introduction de la demande, pour obtenir des renseignements complémentaires auprès du demandeur si son dossier est incomplet.

§6. L'administration provinciale soumet, dans les six mois à compter de la date d'introduction de la demande, cette dernière au Collège provincial, lequel peut octroyer la subvention si le dossier est conforme.

4. Pièces justificatives et liquidation

§1. Les subventions accordées en exécution du présent règlement ne sont mises en liquidation que sur présentation des pièces justificatives ainsi que d'une déclaration de créance mentionnant les coordonnées du bénéficiaire, le montant dû et le numéro du compte bancaire auquel le versement doit être effectué.

§2. Les pièces justificatives visées à l'alinéa précédent consistent en :

- une copie des factures ou documents assimilés justifiant l'emploi de la totalité de la subvention accompagnée d'un relevé détaillé et certifié exact ;
- un rapport moral et financier relatif à l'utilisation de la subvention ;
- si le subside est complémentaire à celui d'une autre instance, une copie de la promesse ferme de subside de chacun des pouvoirs subsidiaires pour le projet concerné ;
- toute autre pièce spécifiquement exigée dans l'arrêté d'octroi.

§3. Le bénéficiaire est tenu de produire les justificatifs de l'utilisation de la subvention pour la date précisée dans l'arrêté d'octroi et qui ne peut excéder le 31 octobre du troisième exercice suivant celui de l'accord de subvention du Collège provincial.

Le bénéficiaire peut introduire, deux mois avant l'échéance du délai, une demande de prolongation qui est soumise au Collège provincial.

Sans préjudice de son obligation de restituer la subvention ou la part de la subvention dont l'utilisation n'est pas dûment justifiée conformément au point 5 ci-après, le bénéficiaire qui reste en défaut de produire les pièces utiles pour l'échéance résultant des paragraphes précédents, perdra le bénéfice de la subvention.

§4. Les modalités de liquidation sont précisées par chaque fiche-projet thématique.

5. Visibilité provinciale

Le demandeur est tenu de mentionner le soutien financier de la Province de Luxembourg dans l'ensemble de sa communication sur le projet et de suivre les modalités particulières précisées dans l'arrêté d'octroi.

6. Sanctions

§1. Le demandeur doit restituer la subvention :

- lorsqu'il ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
- lorsqu'il ne respecte pas les conditions particulières précisées dans le présent règlement ainsi que dans l'arrêté d'octroi ;
- lorsqu'il ne fournit pas les justifications visées au point 4 §2 du présent règlement, dans les délais requis ;
- lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé au point 7 §1 du présent règlement.

§2. Toutefois, dans les cas prévus au §1, 1^{er} et 3^{ème}, le bénéficiaire ne doit restituer que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée. Les subventions sujettes à restitution sont recouvrées par voie de contrainte rendue exécutoire par le Directeur financier.

7. Contrôle

§1. Le Collège provincial contrôle la bonne utilisation des subventions accordées en vertu de la loi et du présent règlement et se réserve le droit de faire procéder sur place au contrôle de la subvention.

§2. A l'issue du ou des contrôles, le Collège provincial adopte un arrêté qui précise si la/les subvention/s a/ont été utilisée/s aux fins en vue desquelles elle/s a/ont été octroyée/s.

§3. Le Collège provincial fait chaque année rapport au Conseil provincial sur les subventions qu'il a octroyées et dont il a contrôlé l'utilisation au cours de l'exercice dans le cadre du présent règlement.